



OCTOBRE
2005

Le Président,

Madame, Monsieur, Chers Consoeurs et Confrères,

La réforme du régime de Base s'est mise en place cette année avec parution des derniers décrets. Beaucoup d'avancées visibles ont été faites comme la réversion passant de 50 à 54 %, comme l'assouplissement des conditions de réversion, comme le cumul enfin possible activité libérale/retraite. D'autres avancées techniques sont moins visibles.

Restent enfin quelques points noirs que nous tenterons encore d'améliorer : les charges excessives des retraités en activité empêchant notamment les remplacements, ou la non révision de la pension de réversion lorsqu'il y a liquidation des droits en situation de cumul retraite activité et cessation ultérieure de cette activité, faisant subir jusqu'au décès l'écrêtement de la pension. Nous y travaillons avec les autres administrateurs.

Quelle retraite pour 2006 ? Aucun des budgets n'est encore voté mais pour le régime de Base, les premières informations donnent une augmentation qui devrait se situer autour de 1,83 %.

Pour le régime Complémentaire, certains nous reprochaient de ne pas augmenter plus la valeur du point devant l'augmentation du revenu des médecins ces dernières années. On nous annonce une baisse de l'ordre de 5 % de ces revenus pour l'année à venir, soyez sans crainte nous devrions garder la même ligne et ne pas en tenir compte. Le Conseil d'Administration devrait poursuivre la réforme en cours avec un lissage initialement prévu de 1,5 % par an mais ramené à 1 % ces dernières années avec l'action de vos représentants et une conjoncture pas trop défavorable.

Ce lissage sera sans doute plus long s'il est moins brutal, ce qui vous permettra à vous retraités d'en profiter plus actuellement et aux futurs retraités d'en profiter un peu moins. Si c'est pour une paix sociale et une meilleure compréhension entre les générations, j'y suis tout à fait favorable.

Enfin, pour l'ASV, ce sera sans doute toujours le gel, en attendant les nuages sombres qui se profilent à l'horizon. Ceux qui hier s'accrochaient à l'ASV et dénonçaient l'attitude du Conseil d'Administration de la CARMF commencent à changer d'avis, constatant que la baisse de la valeur du point dans l'ASV est en train de dépasser celle du régime Complémentaire, ce qui va s'aggraver à moyen terme. Ils comprennent enfin que nous avons raison : mieux vaut arrêter là et servir au mieux les droits distribués plutôt que de continuer en distribuant de nouveaux droits et en les massacrant tous.

Une fermeture permettrait par ailleurs de dégager un potentiel de hausse des cotisations dans le régime Complémentaire et donc aussi des prestations.

Des élections auront lieu l'an prochain, le futur Conseil d'Administration devrait en principe suivre dans la même voie, celle de la logique, de la justice et de l'équité entre les générations.

Docteur Gérard Maudrux



Accédez à l'actualité de votre Caisse, aux informations sur les cotisations, les retraites, la prévoyance et à l'intégralité de nos publications. Inscrivez-vous à la newsletter.

LE RÉGIME DE BASE

Les nouvelles dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.

L'âge

La condition d'âge va disparaître progressivement selon le calendrier suivant :

âge	date d'effet de la pension
65 ans	jusqu'au 30 juin 2005.
60 ans	du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.
52 ans	du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.
51 ans	du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2009.
50 ans	du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010.
plus de condition d'âge à partir du 1^{er} janvier 2011.	

Le mariage

Le mariage reste la condition essentielle pour percevoir une pension de réversion. Le Pacs et la vie maritale ne sont pas reconnus. Les anciennes conditions de durée de mariage et de non remariage qui faisaient obstacle à l'ouverture des droits sont supprimées.

En cas de divorce la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints au prorata du nombre d'année de mariage pour chacun d'eux.

Les conditions de ressources en 2005

Les ressources qui ne doivent pas dépasser un plafond fixé par décret sont examinées sur les trois derniers mois ou les douze derniers si le calcul est plus favorable au conjoint.

Personne seule	Le plafond de ressources s'élève à : ➤ 3 957,20 € (3 derniers mois), ➤ 15 828,80 € (12 derniers mois).
Personne en couple	Le plafond de ressources s'élève à : ➤ 6 331,52 € (3 derniers mois), ➤ 25 326,08 € (12 derniers mois).
En cas de dépassement du plafond de ressources	Le conjoint survivant ne perd pas son droit à la réversion mais son montant est diminué du montant du dépassement.

Le montant de la pension

La pension de réversion est égale à **54 %** (au lieu de 50 %) de la retraite que percevait ou aurait perçu le médecin.

Un montant minimum de **2 994,31 €** par an est assuré si le médecin réunissait 15 années d'assurance (tous régimes de Base confondus). Si cette durée n'était pas atteinte, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le contrôle des ressources

Le conjoint survivant doit faire connaître à la CARMF tout changement important survenu dans ses ressources, dans son patrimoine ou dans sa situation familiale. En cas de variation, le montant de la pension est révisé.

Le contrôle des ressources cesse trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et Complémentaire) ou à 60 ans s'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle.

Révision de la pension de réversion

Les intéressés qui n'ont pas pu percevoir la pension de réversion car ils ne remplissaient pas les anciennes conditions peuvent demander un nouvel examen de leur situation tenant compte de la nouvelle condition de ressources, sous réserve que des droits n'aient pas été ouverts avant le 1^{er} juillet 2004, au profit d'un autre conjoint de l'assuré.

Rappel

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de Base, il perçoit une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans (cf. page 4 pour la situation après 60 ans).

Taux moyen 2005

Rente de **4 710 €** minimum
à **10 597,50 €** maximum par an.

Ce montant peut être complété par :

- Une majoration familiale (10 %)
- Une rente temporaire de **6 240,75 €** par an et par enfant à charge (7 771,50 € si orphelin de père et de mère).

Le formulaire de demande de retraite de réversion du régime de Base

Quelques conseils pour déclarer vos biens mobiliers et immobiliers.

Les assurances vie sont-elles à indiquer ?

Uniquement celles qui sont souscrites au nom du conjoint survivant.

Attention, les indemnités touchées au décès du médecin ne doivent pas être déclarées. Si le conjoint survivant verse ces indemnités sur le produit d'assurance vie à son nom, celles-ci seront prises indirectement en compte.

Faut-il indiquer la valeur des biens faisant l'objet de la succession ?

Tout dépend du régime matrimonial.

Seuls les biens non issus de la communauté (légale ou universelle) doivent être pris en compte. Le conjoint survivant doit alors déclarer la partie dont il a hérité en propre.

Faut-il déclarer les fruits (loyers - revenus) des biens immobiliers et mobiliers ?

Seule la valeur des biens immobiliers et des capitaux placés doit être indiquée. Il est retenu un revenu de 3 % de la valeur déclarée.

Les capitaux sur comptes épargne nominatifs et les capitaux placés sur PEL sont-ils à déclarer ?

Ces placements ainsi que les PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) sont à déclarer.

Faut-il indiquer les donations ?

Seules les donations de biens propres du conjoint survivant faites depuis moins de dix ans sont à déclarer.

Principales ressources retenues

1) Revenus

- Revenus d'activité (un abattement de 30 % sera opéré au moment de la liquidation des droits si le conjoint est âgé de 55 ans ou plus),
- Revenus de remplacement (indemnités journalières, invalidité...)
- Retraites personnelles,
- Rentes viagères.

2) Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires,
- Revenus de mise en gérance.

3) Biens mobiliers et immobiliers propres

- Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

4) Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

Principales ressources exclues

→ du médecin décédé

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

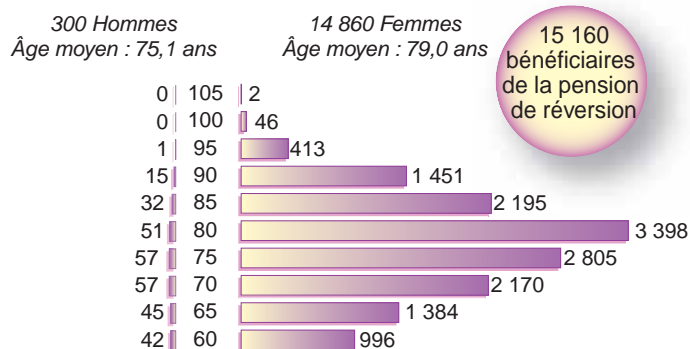
→ du conjoint

- ses retraites de réversion du régime de Base jusqu'au 30 juin 2006, complémentaires et loi «Madelin» (sauf celles des régimes spéciaux),
- sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès,
- ses prestations familiales...

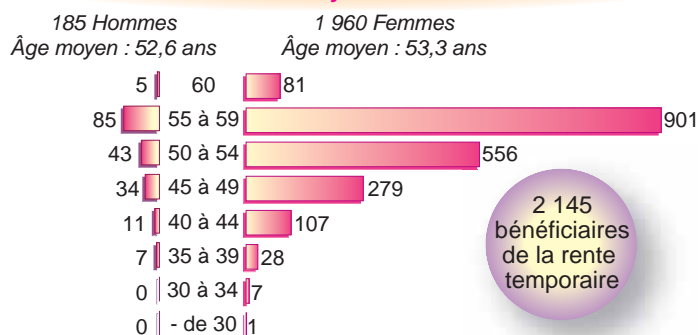
Biens issus de la communauté

- la valeur de la résidence principale est exclue.

Conjoints survivants de plus de 60 ans au 1^{er} juillet 2005



Conjoints survivants de moins de 60 ans au 1^{er} juillet 2005





Les pensions de réversion

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE ET ASV

La pension de réversion des régimes Complémentaire et ASV est versée au conjoint survivant âgé d'au moins 60 ans et marié depuis plus de 2 ans.

En cas de remariage, le versement de la pension est suspendu.

En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée de chaque mariage.

Taux de réversion
Complémentaire : 60 % ASV : 50 %

Majoration familiale
10 % des points, si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin.

Cumul entre droits personnels et dérivés
Oui, sans limite.



Comment sont augmentées les allocations ?

Régime de Base

Le décret du 22 août 2005 prévoit que pour les années 2006 à 2008, le point est revalorisé d'un coefficient qui ne peut être inférieur à celui fixé par arrêté ministériel conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

L'évolution du niveau des pensions ne peut donc être inférieure à ce taux d'inflation.

Régime Complémentaire

La valeur de service du point est fixée chaque année par le Conseil d'Administration en tenant compte d'un freinage du pouvoir d'achat du point de 1,5 % par an.

Régime ASV

Depuis 1999, la valeur du point du médecin retraité est bloquée à 15,55 € par les Pouvoirs Publics (7,78 € pour les conjoints survivants).

Régime Invalidité-Décès

La valeur de service du point est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Le taux de revalorisation est au moins égal à celui de l'inflation.



Cumul retraite / activité libérale

Le montant des revenus d'activité du médecin retraité plafonné à 30 192 € en 2005 ne comprend pas :

- les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,
- les revenus tirés de la permanence des soins.



En bref

Suite à une question d'un médecin délégué de la CARMF, le ministère a confirmé la possibilité pour un médecin retraité de s'auto-désigner comme médecin traitant à la condition d'être toujours inscrit au tableau de l'Ordre des médecins. Il pourra également, dans le cadre du parcours de soins coordonnés, se prescrire des médicaments ou s'auto-diriger vers un spécialiste sans conséquence au niveau du remboursement.



Le courrier des administrateurs allocataires

Pour la deuxième année consécutive, les administrateurs du collège des médecins retraités et de celui des conjoints survivants peuvent vous rendre compte de leur action au sein du Conseil d'Administration de la CARMF dans cette lettre adressée aux 40 000 allocataires de la Caisse.

Au cours des douze mois écoulés, un gros travail a été effectué par le Conseil, la plupart du temps en harmonie entre cotisants et allocataires et de nombreuses améliorations ont été apportées à plusieurs de nos régimes. C'est ainsi que le Conseil a pu obtenir de la tutelle qui doit valider chacune de ses décisions :

- une amélioration des clauses de la réversion du régime de Base, clauses qui nous avaient fortement inquiétés lors de la parution des premiers textes en 2003 et qui, maintenant, devraient permettre à une grande majorité d'ayants-droit d'y prétendre,
- une amélioration du régime Invalidité-Décès avec une nouvelle définition de l'incapacité et du capital-décès,
- une amélioration des modalités de réversion du régime Complémentaire plus favorables au conjoint survivant du médecin décédé : l'allocation de réversion prend effet, soit au premier jour du mois suivant le décès du médecin titulaire des allocations de retraite ou d'invalidité, soit au lendemain du décès du médecin cotisant (article 61 bis) ; les allocations sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé (article 63).

Cependant, le Conseil n'a pu encore faire accepter une modification du montant des cotisations qui restent dissuasives en cas de cumul retraite activité libérale.

Vos administrateurs ont obtenu, à nouveau, que la valeur du point du régime Complémentaire – seul régime qui dépend de l'autorité de la CARMF – soit réévaluée de 1,5 % en 2005, bien que le principe de son gel pendant encore une dizaine d'années n'ait pas été abandonné. Les pouvoirs publics ayant, de leur côté, augmenté la valeur du point du régime de Base de 1,9 % mais, malheureusement, gelé celle du point ASV, l'augmentation globale aura été de 1 % cependant ramenée à 0,6 % en raison de l'augmentation de 0,4 point de la CSG pour les seuls retraités. Depuis 1997, la perte de pouvoir d'achat de nos allocations est voisine de 10 %.

Par contre, nous n'avons pas encore obtenu du Conseil, ni un poste supplémentaire d'administrateur, ni la mensualisation des allocations, ni surtout, ce qui reste notre objectif prioritaire, le retour à la réforme du régime Complémentaire de 1996 sous une forme adaptée à la situation actuelle (fin du gel du taux de cotisation à 9 % et fin du gel de la valeur du point).

En ce qui concerne l'ASV dont la CARMF n'assume que la gestion technique, la réforme annoncée par les pouvoirs publics en 2003 n'a toujours pas eu lieu et ce n'est pas la publication du rapport de la Cour des Comptes sur les comptes de la Sécurité Sociale qui a apporté des éléments nouveaux. Les pouvoirs publics se contentent de geler chaque année, à son niveau de 1999, la valeur du point. Les propositions de l'IGAS prévoyaient que ce gel pourrait durer jusqu'en 2023, entraînant ainsi une perte de pouvoir d'achat de 40 à 50 % en 25 ans (le point ASV a déjà perdu environ 12 % de sa valeur depuis 1999).

Nos organisations de retraités cherchent par tous les moyens à ce que les pouvoirs publics reviennent à une meilleure appréciation de leurs devoirs envers tous ceux qui ont acquis des droits théoriquement garantis par eux...

Il est dès lors important que les allocataires s'unissent pour faire entendre leur voix. Ils peuvent rejoindre leurs associations régionales dont ils ont la liste dans ce document. De nombreuses réunions ont été organisées dans les régions, à la demande des délégués de nos collègues, avec la participation de leurs administrateurs et de la Direction de la CARMF. Il devrait en être de même dans les mois à venir, et vous serez invités à y participer.

Enfin, les administrateurs et les délégués de vos collègues sont à votre disposition : n'hésitez pas à les contacter si vous avez un problème soit personnel soit avec la CARMF. L'entraide, grâce au Fonds d'Action Sociale de la CARMF ou des associations n'est pas un vain mot.



Vos associations

Nombre de vos collègues consacrent bénévolement une partie de leur temps pour les autres.

Il s'agit de vos délégués CARMF pour les affaires touchant directement la CARMF, mais aussi de vos nombreuses associations départementales ou des 16 associations régionales regroupant : médecins retraités, veuves et veufs. Elles sont fédérées au sein de

la FARA (*Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF*).

Ce sont des structures de défense, d'entraide et de rencontres organisant de nombreuses activités, pouvant ainsi vous aider si besoin à mieux vivre votre retraite.

BUREAU DE LA FARA - 79 rue de Tocqueville – 75017 Paris - www.retraite-fara.com



Président honoraire : Dr Francis Challiol (7 ^e région) <i>Administrateur CARMF</i> 04 91 40 27 32	Secrétaire général : Mme Danièle Vergnon (5 ^e région) 05 49 43 41 60 Secrétaire général adjoint : Dr Victor Liebmann (6 ^e région) 04 50 23 21 43 Trésorier général : Dr Pierre-Yves Castelain (7 ^e région) 04 91 72 52 72 Trésorier général adjoint : Dr Roger Pilon (8 ^e région) 04 67 52 23 51
Président : Dr Claude Poulain (14 ^e région) <i>Administrateur CARMF</i> 02 33 53 86 70	Membres : Mme Geneviève Colas (6 ^e région) <i>Administrateur CARMF</i> 04 78 00 75 28 Dr François Bonnet (12 ^e région) 01 43 96 40 51 Dr Gérard Brillat (6 ^e région) 04 78 52 87 30 Mme Odette Mancy (7 ^e région) 04 91 43 38 65
Vice-Présidents : Dr Louis Convert (1 ^{re} région) 05 59 38 13 43 Dr Paul Fleury (12 ^e région) 01 39 83 20 31	

Voici la liste des adresses des Présidents des associations régionales :



Région

1 ^{re} AMEREVE, Aquitaine, Antilles	➤ Dr Henry Leduc	119 avenue Thiers - 33100 Bordeaux	05 56 40 95 90
2 ^e Auvergne	➤ Dr Noël Passemard	11 bis bd Duclaux - 63000 Clermont-Ferrand	04 73 93 03 57
3 ^e AMEREVE, Bourgogne, Franche-Comté	➤ Dr Raymond Bellaud	Châlet Plein Champ - 25360 Bouclans	03 81 55 27 62
4 ^e Nord, Picardie	➤ Dr Gérard Aigouy	3 avenue Fernand Lobbedez - 62000 Arras	03 21 23 68 03
5 ^e AACO, Poitou-Charentes, Limousin	➤ Mme Danièle Vergnon	2 rue Henri IV - 86370 Vivonne	05 49 43 41 60
6 ^e AMVARA, Rhône-Alpes	➤ Dr Victor Liebmann	24 Clos Mariquita - 74940 Annecy-le-Vieux	04 50 23 21 43
7 ^e ASRAL 7, PACA, Corse, Réunion	➤ Dr Francis Duval	170 avenue de Gairaut - 06100 Nice	04 93 51 82 67
8 ^e ASRAL 8, Languedoc-Roussillon	➤ Dr Roger Pilon	285 Chemin du Salinier - 34790 Grabels	04 67 52 23 51
9 ^e Lorraine, Champagne-Ardennes	➤ Dr Pierre Dellestable	16 rue de Santifontaine - 54000 Nancy	03 83 27 84 01
10 ^e Pays-de-Loire	➤ Dr Michel Roch	29 boulevard Pasteur - 44100 Nantes	02 40 43 47 40
11 ^e AMRAC, Centre	➤ Dr Michel Brunet	16 bis rue des Murlins - 45000 Orléans	02 38 81 76 50
12 ^e AMVARP, Paris et Région-Parisienne	➤ Dr Paul Fleury	40 rue du Château, 10 résidence de la Chevrette - 95170 Deuil-la-Barre	01 39 83 20 31 06 09 12 37 89
13 ^e AMREVM, Bretagne	➤ Dr Jean Fenard	1 rue Oradour sur Glane - 35200 Rennes	02 99 50 73 02
14 ^e AMVANO, Normandie	➤ Dr Jacques Godfroy	111 rue du Général Leclerc - 14800 Deauville	02 31 98 17 07
15 ^e AMVARE, Alsace	➤ Dr Gustave Schmutz	8 place Marché Neuf - 67000 Strasbourg	03 88 32 17 78
16 ^e AMRAMP 16, Midi-Pyrénées	➤ Dr Paul Stillmunkes	256 rue des fontaines - 31300 Toulouse	05 61 49 37 00

Signalons également pour les conjoints et veuves :

ACOMED

(Association des Conjointes de Médecins)
120 av Charles de Gaulle
92522 Neuilly-sur-Seine
tél : 01 46 40 38 85 - fax : 03 85 55 09 21
Présidente : Mme Catherine Denion

UNACOPL (Union Nationale des Conjointes de Professionnels Libéraux)

Maison des Professions Libérales
46 bd de La Tour-Maubourg - 75007 Paris
tél : 01 44 11 31 50 - fax : 01 44 11 31 51
Présidente : Mme Régine Noulin

ACOPSANTÉ (Association regroupant les Conjointes des Professionnels de Santé)

Maison des Professions Libérales
46 bd La Tour-Maubourg - 75007 Paris
tél : 01 44 11 31 50 - fax : 01 44 11 31 51
Présidente : Mme Marie-Christine Collot